

Omega 90 asbl  
reconnue d'utilité publique  
2, rue de Chiny  
L-1334 Luxembourg



Madame Elisabeth Kampa (Ministère de la justice)

Monsieur Mike Schwebag (Médiateur de la Santé)

Maître Charles Muller (avocat à la Cour)

**Wie schwätzt fir mech**



# Introduction

Quand est-ce qu'un patient  
exerce un droit?

# Différents niveaux d'expression de la volonté du patient

1. La volonté directe / actuelle / naturelle
  - exprimée de manière verbale
  - exprimée de manière non – verbale
  
2. La volonté écrite (nomination personne de confiance, directive anticipée, dispositions de fin de vie)  
Toujours: ECRITE – DATEE et SIGNEE
  
3. La volonté présumée

# Les différents régimes de protection

# Sauvegarde de justice (SdJ)

## Aperçu général

La SdJ comporte le moins de restrictions. C'est une décision (jugement) **provisoire**. La personne protégée garde un maximum d'indépendance et **conserve sa capacité juridique**.

Un **mandataire spécial** est désigné pour la **gestion courante**. Le pouvoir du mandataire spécial est limité.

## Questions de santé

Le patient conserve sa capacité juridique et peut **exercer ses droits en matière de santé** et **même désigner une personne de confiance**.

S'il ne peut *de facto* décider tout seul, **son avis doit toujours être entendu dans la mesure du possible**. La personne de confiance éventuellement désignée peut agir: impossibilité temporaire ou permanente d'exprimer la volonté.

# Curatelle

## Aperçu général

La curatelle est décidée (par jugement) si une **personne a besoin d'être conseillée ou contrôlée, sans être hors état d'agir elle-même.**

Curatelle simple : personne perçoit elle-même ses revenus. Curatelle renforcée : curateur perçoit les revenus et mets à disposition les moyens nécessaires.

**En principe il y a codécision et contre-signature des actes.** Pour les actes graves: autorisation du juge.

## Questions de santé

**Le patient sous curatelle exerce en principe lui-même ses droits, avec l'assistance du curateur.** Il peut être autorisé par une décision de justice à exercer seul tous les droits relatifs à sa santé.

(Art. 14 (1) al. 2 – Loi 2014)

# Tutelle (1)

## Aperçu général

La tutelle est décidée (jugement) si une personne **a besoin d'être représentée d'une manière permanente**. C'est un régime de représentation, le patient sous tutelle ne peut plus exercer lui-même ses droits.

**En principe il y a signature des actes par le tuteur.** Pour les actes graves: autorisation du juge.

## Questions de santé

A **défaut de personne de confiance** ou de personne spécialement désignée à cette fin par le juge des tutelles, **les intérêts du patient placé sous tutelle sont exercés par son tuteur**. Le **juge des tutelles peut**, lors de l'ouverture de la tutelle ou dans un jugement postérieur, procéder à la **désignation d'un représentant spécifique**.

(Art. 14 (1) al. 1 – Loi 2014)

# Tutelle (2)

## Qui doit consentir?

En premier lieu la volonté du patient est respectée et **la personne de confiance (PC)** peut agir malgré la tutelle. **Si pas de PC: tuteur.**

Le **juge peut désigner un mandataire spécial** pour les questions de santé. Le tuteur s'occupera alors uniquement des autres intérêts (civils).

## Attention: le patient garde son mot à dire (si possible) !

Le **patient** sous régime de protection **est associé suivant sa capacité** de compréhension et **reçoit une information adaptée à son état**. Son **consentement personnel est recherché** dans la mesure du possible.  
(Art. 14 (2) – Loi 2014)

## Que faire si le tuteur est inactif ou en cas de désaccord?

Possibilité de saisir le juge des tutelles

# Exercice des intérêts du patient sous régime de protection

Art. 14 (1) - Patient sous tutelle:

1. Personne spécialement désignée par le juge des tutelles
2. Personne de confiance
3. Tuteur

Art. 14 (2) - Patient sous curatelle:

Prise de décision avec le curateur, sauf autorisation du juge

Dans tous les cas:

1. Dans la mesure du possible, associer le patient à prise de décision
2. En cas d'urgence, possibilité de passer outre (obligation de faire rapport au procureur d'Etat)

# Piqûre de rappel - Secret Professionnel

- Le Secret Professionnel et la personne de confiance
  - Condition: Impossibilité du patient d'exercer ses droits
- Le Secret Professionnel et l'accompagnateur
  - Condition: Demande du patient
- Le Secret Professionnel et les autres (famille/tiers)
  - Volonté du patient (autorisation: oui, contraire: non)
- Sanctions

# La volonté présumée

Question à poser:

**Qu'est ce que le patient dirait, si  
il/elle pouvait répondre /  
s'exprimer?**